



DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

Prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code ;

Le 31 décembre 2023, à l'issue du Prix de BAUDREIX couru sur l'hippodrome de PAU, les Commissaires ont demandé des explications au jockey Geoffrey RE et à l'entraîneur Julian RESIMONT au sujet de la performance du hongre JAMES arrêté à la fin de la ligne d'en face, les Commissaires ayant reçu un mail du bailleur les prévenant qu'il suspectait que l'entraîneur allait donner des consignes pour ne pas que ledit hongre fasse l'arrivée, afin de pouvoir l'acheter A Réclamer pour un taux relativement faible ;

Le jockey a indiqué qu'il avait eu pour consignes de monter ledit hongre à l'arrière garde contrairement à son habitude et d'essayer de venir doubler des concurrents, qu'il ne portait pas les œillères aujourd'hui et qu'il était muni d'un bonnet assourdissant et a ajouté qu'il s'était retrouvé sans ressources dans la ligne d'en face, il a précisé que l'entraîneur devait mettre le hongre JAMES à la retraite ;

L'entraîneur a indiqué qu'il avait donné les consignes au jockey Geoffrey RE de monter le hongre à l'arrière garde comme habituellement, qu'il l'avait muni d'un bonnet assourdissant pour voir le comportement dudit hongre avec cet artifice et qu'il allait l'engager en steeple pour sa prochaine sortie. Les Commissaires ont enregistré ces explications et n'étant pas satisfaits par ces dernières, ont décidé de transmettre le dossier aux Commissaires de France Galop ;

Par décision en date du 8 février 2024, les Commissaires de France Galop ont décidé :

- de sanctionner l'entraîneur Julian RESIMONT par une amende d'un montant de 3.000 euros ;
- de sanctionner Mme Charley LAUFFER par une amende d'un montant de 3.000 euros ;
- d'interdire au hongre JAMES de participer à des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 6 mois au vu de l'importante et intolérable équivoque quant à la régularité de son parcours ;
- de sanctionner le jockey Geoffrey RE par une interdiction de monter d'une durée de 30 jours ;

Ledit jockey a interjeté appel de ladite décision par courrier électronique du 11 février 2024, confirmé par courrier recommandé, mentionnant notamment :

- qu'il a découvert dans cette décision que les Commissaires de PAU avaient reçu, le 30 décembre 2023, un courrier confirmant une stratégie manifeste de l'entraîneur de vouloir empêcher le cheval JAMES de défendre ses chances ;
- qu'à son insu, lesdits Commissaires étaient déjà placés devant des instigateurs sans en avoir tiré les conséquences à son égard et qu'il supporte des faits imputables à l'entraîneur et à sa propriétaire ;
- qu'il conteste le fait de n'avoir jamais soutenu, ni sollicité, le cheval dès lors qu'il doit le monter selon les ordres reçus en sa qualité de préposé ;

L'entraîneur Julien RESIMONT et Mme Charley LAUFFER ont interjeté appel de ladite décision par courrier électronique et recommandé du 11 février 2024, mentionnant notamment :

- que cette décision est fondée sur des éléments non débattus contradictoirement lors de l'audience du 7 février 2024, au cours de laquelle seules ont été visionnées les courses des 19 et 31 décembre 2023, à l'exclusion de toutes autres dont la décision fait pourtant état ;
- que la décision retient les déclarations de M. Patrick BARBE aucunement étayées et reposant exclusivement sur des spéculations ;
- qu'elle encourt la critique en droit et en fait, sanctionnant une prétendue faute disciplinaire qui n'est pas caractérisée ;

Après avoir convoqué M. Julian RESIMONT, Mme Charley LAUFFER, M. Geoffrey RE et M. Patrick BARBE, respectivement entraîneur, propriétaire (locataire dirigeant), jockey et bailleur du hongre JAMES au moment de la course, à se présenter à la réunion du 29 février 2024, chacun étant assisté de son conseil, ledit jockey étant en outre assisté du représentant de l'association

des jockeys et M. Patrick BARBE, de son épouse, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations, possibilité non utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Ange CORVELLER ;

Les trois appels sont recevables sur la forme ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu la décision des Commissaires de France Galop du 8 février 2024 et l'ensemble des éléments qu'elle comporte ;

Vu le courrier transmis par le conseil de Mme Charley LAUFFER et de l'entraîneur Julian RESIMONT le 23 février 2024, consistant en un mémoire sollicitant l'infirmité de ladite décision, ajoutant notamment à son courrier du 11 février 2024 :

- les articles 162 et suivants et 224 du Code des Courses au Galop, l'absence de manquements avérés en l'espèce et un rappel des faits et de la procédure ;
- que les déclarations de M. Patrick BARBE, non étayées, relèvent du seul procès d'intention, et seraient contredites par les courriers des 12 janvier et 9 février 2024 dudit jockey et les explications de l'entraîneur ;
- le changement de stratégie résultant des conseils d'un autre jockey ;
- les performances moyennes du hongre au cours des 2 dernières années, muni ou non d'œillères ou d'un bonnet et son unique victoire en 31 courses ;
- que M. Patrick BARBE ne pourrait, avant la course, affirmer que ledit hongre avait de faibles chances puis soutenir que sa contre-performance était délibérée, ajoutant que sa prétendue dénégation ne saurait emporter la conviction ;
- l'offre de M. Patrick BARBE inférieure à 15.816 euros et les termes du contrat de location ;

Vu le courrier transmis par le conseil de M. Patrick BARBE le 28 février 2024, consistant en un mémoire, accompagné de ses pièces, mentionnant notamment :

- que M. Patrick BARBE, propriétaire, était lié jusqu'au 31 décembre 2023 avec Mme Charley LAUFFER par un contrat de location, ne comprenant pas d'option d'achat, précisant que le contrat conclu initialement prévoyait la possibilité d'engager le cheval à réclamer sans taux minimum ;
- Mme Charley LAUFFER a acheté JAMES par l'intermédiaire de son conjoint entraîneur, en association avec son père et un courtier anglais ;
- le courrier de mise en demeure de M. Patrick BARBE du 30 janvier 2024 et les 15 pièces produites en première instance ;
- que les versions desdits jockey et entraîneur sont inconciliables comme l'ont noté les Commissaires de courses ;
- le maintien de la décision à l'encontre de Mme Charley LAUFFER et de M. Julian RESIMONT ;
- que les courses du cheval, la manière dont il a couru, ses équipements ont débattus avant la séance devant France Galop, ce point ayant fait l'objet de la mise en demeure susvisée ;
- que Mme Charley LAUFFER et M. Julian RESIMONT étaient parfaitement informés qu'on leur reprochait d'avoir fourni des accessoires différents et d'avoir monté le cheval contrairement à ses habitudes ;
- que les courses visées sont celles où le cheval a été entraîné par M. Julian RESIMONT pour le compte de Mme Charley LAUFFER et que le visionnage des courses en séance n'a jamais constitué un préalable indispensable à une sanction disciplinaire ;
- que contrairement aux usages et pratiques habituelles entre eux, ni Mme Charley LAUFFER ni M. Julian RESIMONT n'ont prévenu M. Patrick BARBE de la participation de JAMES dans cette dernière course, espérant visiblement qu'en raison des fêtes de fin d'année, cette participation passerait inaperçue ;
- la manœuvre pour que le cheval ne fasse pas le résultat qu'il aurait dû faire compte tenu de sa valeur, avec la complicité consciente ou non du jockey, en lésant les parieurs et contrairement à la régularité des courses, portant atteinte à la probité, le cheval faisant partie des favoris ;
- les enjeux importants, à l'examen de site de parieurs, l'excellente année du cheval, meilleur de l'écurie en 2023 et ses gains supérieurs à ceux classés 1^{er} et 2^{ème} de la course ;
- l'incompréhension de la réclamation à un taux le plus faible possible, ne correspondant pas à sa valeur, la proposition de 2.000 euros, en réponse à laquelle M. Julian RESIMONT a indiqué n'accepter de renoncer à l'engagement que si M. Patrick BARBE signait un nouveau contrat de location, sorte de « chantage » auquel ce dernier n'a pas voulu céder ;

- l'argumentation contradictoire des performances médiocres au regard du souhait de renouveler le contrat de location ;
- que M. Patrick BARBE n'a pas mis des sommes supérieures pour réclamer au regard de la réglementation applicable qui aurait impliqué, pour le réclamer au prix de 40.000 euros, de perdre 15.500 euros ;
- solliciter la confirmation de la décision rendue ;

Sur le fond ;

Vu les articles 162, 163, 164, 216, 217 et 224 du Code des Courses au Galop ;

L'entraîneur Julian RESIMONT a notamment déclaré en séance ne pas comprendre l'interdiction de courir de 6 mois car le jockey Geoffrey RE dit « ne plus avoir de ressources », ajoutant concernant la course précédente que le jockey du cheval avait indiqué avoir arrêté de force le hongre, ledit entraîneur se demandant s'il fallait faire tomber le cheval ou attendre qu'il fasse une faute ;

M. Ange CORVELLER est revenu sur la contradiction des propos de l'entraîneur qui aurait indiqué que le cheval serait mis à la retraite, tout en précisant l'engager ensuite « en STEEPLE », ce à quoi l'entraîneur a répondu ne pas avoir dit cela, le jockey ajoutant que c'est une erreur de sa part devant les Commissaires de courses, qu'il n'a jamais affirmé que le cheval était mis à la retraite, qu'il s'agirait d'une mauvaise retranscription, qu'il a monté aux ordres, ignorant pourquoi on lui a demandé de monter ainsi, l'entraîneur confirmant que ledit jockey a monté aux ordres donnés au « rond » ;

Mme Charley LAUFFER a déclaré que le cheval est souvent monté à « l'arrière » comme à AIX et à TOULOUSE, qu'il a été réclamé ainsi à PAU en 2023, qu'il ne se monte pas toujours devant et qu'ils ont changé d'artifices comme pour d'autres chevaux, que tout le monde modifie les œillères pour voir si cela marche ou non, ajoutant qu'ils espéraient des gains et qu'ils ont demandé au jockey s'il ne pouvait pas faire l'arrivée, de respecter le cheval ;

Le conseil dudit entraîneur et de Mme Charley LAUFFER a repris son mémoire en ajoutant notamment que :

- les Commissaires de France Galop sont soumis à des règles procédurales qu'il est légitime d'attendre même d'un organe disciplinaire ;
- concernant les artifices, il y a d'autres chevaux sur lesquels ils sont essayés, que le jockey de la précédente course n'a pas voulu attester pour ne pas se mettre en porte-à-faux mais a indiqué que le cheval est stressé et a fait des préconisations expliquant la tentative de changement de stratégie concernant les œillères ;
- l'argument selon lequel le « complot » ne concerne pas juste cette course mais celle d'avant, lors de laquelle le cheval a fait une faute et a été arrêté pour ne pas tomber à la haie d'après, qu'il s'agit d'un procès d'intention alors que le cheval a été réclamé dans des conditions régulières et pouvait être engagé ;
- ledit entraîneur ne fait pas partie des acquéreurs contrairement à ce que dit le Conseil de M. Patrick BARBE, que l'acquéreur est une association composée de M. Daniel LAUFFER et Mme Charley LAUFFER et d'une troisième personne et que M. Patrick BARBE pouvait réclamer ;
- il n'a pas été question que le cheval parte à la retraite sinon il ne l'aurait pas réclamé, que les propos du jockey ont été mal retranscrits ou mal interprétés ;
- au vu de la lourdeur des sanctions, solliciter à titre principal qu'il n'y ait pas de sanctions et à titre subsidiaire leur diminution, faute de décision disciplinaire similaire rendue, précisant que celles de l'année dernière prononcent des interdictions de courir de 3 mois et jamais de sanction à l'égard du propriétaire ;

Mme Charley LAUFFER a indiqué trouver la sanction du jockey énorme car il a monté aux « ordres » sans être au courant de l'histoire des intéressés, qu'il ne monte jamais pour eux et qu'il n'est pas sur le même centre d'entraînement ;

Le conseil du jockey a indiqué que :

- 30 jours d'interdiction de monter est énorme alors qu'il est étranger à cette histoire, que la décision donne le sentiment qu'il est complice et associé à cela alors qu'il n'a jamais monté pour ledit entraîneur, qu'il n'a jamais monté ce cheval et qu'il a monté aux ordres ;
- le cheval n'avait pas de ressources, il l'a arrêté, « point final » et a respecté les instructions, ignorant tout le reste, qu'il s'agisse du contrat de location, de la course du 19 décembre,

- du port du bonnet, du changement de stratégie et des alertes données la veille de la course qui relèvent de difficultés existant seulement entre M. Patrick BARBE, Mme Charley LAUFFER et l'entraîneur, ce qu'il demande de prendre en compte ;
- le jockey n'a jamais été sanctionné pour cela dans sa carrière, qu'il se sent impliqué et lourdement sanctionné à tort, que si l'entraîneur peut continuer son activité, la sanction est insupportable en termes de perte de gains pour le jockey et qu'il demande de dissocier sa situation, rappelant qu'il a monté aux ordres au même titre que dans des décisions ne faisant pas l'objet de sanction ;
 - les propos relatifs à la mise à la retraite du cheval consistent en une déduction qu'il a pu faire ;
 - lorsqu'un cheval n'a plus de ressources, il se demande si doit être pris le risque de l'accidenter ;

Le conseil de M. Patrick BARBE a repris son mémoire en ajoutant notamment que :

- le jockey indique, le 29 février 2024, que les termes du procès-verbal du 31 décembre 2023 seraient mal retranscrits alors qu'il n'a jamais contesté cela, notant ainsi que 2 mois après, « jour pour jour », il contredit le procès-verbal officiel, alors qu'il a été convoqué en première instance, qu'il était absent, qu'il a adressé un petit courrier d'explications sans contester ces faits, que ce changement de version interpelle alors qu'il avait largement la possibilité d'agir avant ;
- le procès-verbal a une valeur et qu'il est même repris dans le mémoire des appelants ;
- l'entraîneur avait tout intérêt à garder le cheval, qu'il n'y a pas d'option d'achat dans le contrat, l'entraîneur répondant qu'il est fait état de 6.000 euros à cet égard ;
- M. Patrick BARBE n'a pas été prévenu de l'engagement, qu'il lui avait été indiqué que le cheval lui serait restitué le lendemain, qu'il n'a reçu aucune réponse concernant le faible taux de 9.000 euros avancé, tout en soulevant que l'entraîneur soutient désormais que le cheval « ne serait pas arrivé à PAU » ;
- l'entraîneur l'engage alors que ce n'est pas le meilleur cheval, qu'il le réclame à 9.000 euros « comme par hasard » en changeant les accessoires et la manière dont il coure d'habitude, tout en le mettant immédiatement hors de course ;
- l'absence de demande de visionnage de vidéos au soutien des arguments ;
- le jockey a pu être l'instrument de la situation, tout en rappelant la décision prise le 16 décembre 2017 par les Commissaires de France Galop concernant un cheval s'étant mis un peu à l'arrière, comme en l'espèce, sans « pousser » et qui a été sanctionné par une interdiction de monter de 4 jours et le cheval par une interdiction de courir d'une durée de 6 mois, de sorte que l'argument sur la lourdeur de la sanction ne tient pas ;
- il avait été jugé que la SETF n'est pas une juridiction et qu'elle n'est donc pas tenue à tous les principes relevant d'une juridiction, précisant que toutes les courses courues par le cheval sont connues des appelants, les Commissaires ayant en outre fait état de l'adverbe « notamment » dans leur décision ;
- l'importance de l'intérêt des parieurs, indiquant qu'en mettant le cheval à un taux si faible, taux auquel le cheval n'a jamais couru, cela a découragé les gens de déposer un bulletin de réclamation et les parieurs de miser sur lui ;

M. Patrick BARBE a demandé pourquoi le cheval avait été engagé à son insu, précisant :

- avoir reçu des messages pour le récupérer le lendemain et selon lesquels Mme Charley LAUFFER n'avait pas les moyens pour le réclamer ;
- avoir demandé de ne pas faire courir le cheval et ne pas avoir été averti de son engagement supplémentaire comme il est d'usage, ajoutant que cela s'est fait le dernier jour du contrat et ne tient pas au regard de la course précédente ;

L'entraîneur a répondu :

- qu'il avait le droit de l'engager jusqu'au 31 décembre et espérait des gains jusqu'à cette date ;
- que ledit hongre avait déjà été mis à réclamer à 7.000 euros à MONTAUBAN le 13 novembre 2022, M. Emmanuel CHEVALIER du FAU précisant qu'il s'agissait de courses de plat, incomparable en termes de valeur et que la Commission visait à faire la lumière de la situation ;
- que les courtiers précisant la valeur du cheval ne l'ont jamais vu ;

M. Emmanuel CHEVALIER du FAU a demandé pourquoi un propriétaire tiers était intervenu, ce à quoi l'entraîneur a répondu qu'il s'agissait d'un propriétaire pour lequel il avait un autre partant et avec qui il travaille, ajoutant que les courtiers n'ont pas mis de bulletin et que deux entraîneurs en ont mis un ;

Mme Charley LAUFFER a précisé qu'il faudrait statuer uniquement sur le fait que le cheval a fait ou non sa performance, qu'elle n'a que 25 % du cheval, fait cela par plaisir et que cela ne lui rapporte rien au regard des loyers, pensions, rappelant la valeur de ses chevaux, ce à quoi M. Emmanuel CHEVALIER du FAU a indiqué que la performance ne convenait pas, que le cheval courrait le quinté quand il a été arrêté, ce qui est « plus qu'un réclamé » ;

Le conseil de M. Patrick BARBE a ajouté qu'il n'aurait pas fallu le faire courir mais le rendre, M. Patrick BARBE indiquant toujours s'interroger sur la raison pour laquelle il avait été acheté s'il était aussi mauvais selon l'entraîneur, d'autant que Mme Charley LAUFFER avait écrit qu'il pouvait le récupérer et que l'entraîneur avait indiqué que si le contrat de location continuait, le cheval ne courrait pas, M. Patrick BARBE précisant qu'il ne pouvait « plus rester avec des gens pareils » ;

Le représentant de l'Association des jockeys a indiqué qu'il s'agissait d'une histoire entre des protagonistes auxquels le jockey est étranger, tout en rappelant qu'il avait monté « aux ordres » ;

Les intéressés ont indiqué ne rien avoir ajouté suite à une question du Président en séance ;

I. Sur le respect du principe du contradictoire

Il convient de relever que l'entraîneur Julian RESIMONT et Mme Charley LAUFFER disposaient de toute la possibilité de s'exprimer sur l'historique des performances dudit hongre, étant observé que ce dernier apparaît en outre déclaré à leur effectif concernant toutes les courses visionnées en première instance et qu'ils connaissaient donc parfaitement ses courses, le fait d'analyser la carrière dudit hongre dans le cadre du délibéré étant parfaitement conforme aux compétences et à l'appréhension d'un tel dossier par les Commissaires de France Galop ;

En outre, ces derniers se sont prononcés au regard des courses notamment mais également de l'ensemble des autres éléments du dossier et force est de constater que ni Mme Charley LAUFFER ni ledit entraîneur n'ont en appel, sollicité le moindre visionnage de courses pour venir au soutien de leurs arguments ;

II. Sur la caractérisation des fautes et les responsabilités en cause

Aux termes de leur décision, les Commissaires de France Galop ont détaillé les parcours et les accessoires portés par ledit hongre au cours de l'année 2023, tout en indiquant que, pour la première fois, le 31 décembre, il n'était pas muni d'ocillères et était muni d'un bonnet assourdissant ;

Lesdits Commissaires ont également notamment relevé :

- que pour la première fois, tout en paraissant motivé pour prendre son départ avec énergie, il avait été mis complètement en dehors du peloton et en dernière position par le jockey Geoffrey RE qui l'avait repris avant le signal du départ en le retenant volontairement ;
- que ledit jockey n'avait jamais cherché à mettre ledit hongre dans la course ni à lui demander un effort en allant se coller aux autres comme il le fait habituellement, même lorsqu'il est monté un peu plus à l'arrière garde lors de rares sorties ;
- que ledit jockey l'avait fait galoper à distance de ses concurrents toute la course, à environ deux longueurs, et en conscience, sans démontrer de volonté de le faire réagir et en l'arrêtant finalement sans avoir réellement essayé ni tenté de participer à la course ;
- qu'aucune image ne démontre qu'il ne disposait pas de capacités ou avait un problème physique ou mental mais que celles-ci permettaient au contraire de constater qu'il n'avait pas été mis dans sa course de manière volontaire ;

Lesdits Commissaires ont également fait état des propos très contradictoires et sans cohérence tenus devant les Commissaires de courses par le jockey Geoffrey RE et ledit entraîneur ;

S'il est pris acte en appel de la rectification des propos du jockey Geoffrey RE concernant la mise à la retraite dudit hongre, la Commission s'interroge néanmoins sur ce revirement d'explications deux mois après la retranscription officielle des déclarations établies par le procès-verbal de course des Commissaires de courses, étant observé que le conseil dudit jockey a néanmoins indiqué qu'il s'agirait d'une déduction que ledit jockey aurait pu faire ;

En outre, les autres explications avancées devant les Commissaires de courses demeurent contradictoires dans la mesure où ledit jockey a indiqué qu'on lui avait demandé de monter le hongre contrairement à son habitude, en notant qu'il était muni d'accessoires différents qu'habituellement, alors que ledit entraîneur indiquait pour sa part qu'il avait été monté comme à son habitude ;

Cette monte apparaît d'autant plus douteuse, qu'ainsi que l'ont souligné lesdits Commissaires, ledit hongre n'a plus été monté à l'arrière garde depuis de nombreuses courses et n'a jamais été monté de cette manière, sans s'intéresser à la course, avec un bonnet assourdissant et à distance des autres concurrents, lesdits Commissaires rappelant qu'il avait fait de bonnes performances en étant pourtant monté au cœur des pelotons, voire aux avant postes, muni d'ocillères et d'un attache langue ;

A ce titre, ledit entraîneur et Mme Charley LAUFFER soutiennent que cette stratégie s'expliquerait par les préconisations d'un autre jockey, or la Commission constate qu'il n'est toujours versé aucune attestation de ce dernier qui permettrait de justifier de telles recommandations, et ce alors même que cette attestation avait été annoncée en première instance suite à la demande du conseil de M. Patrick BARBE ;

La Commission ne pourra ainsi que constater le changement avéré de tactique effectué pour la première fois le 31 décembre 2023, dernier jour du contrat de location relatif audit hongre et liant les parties, lequel a consisté en un changement d'accessoires, associé à une monte dudit hongre à distance du peloton, esseulé et à l'extérieur, alors que ledit hongre avait toujours bien performé en étant monté différemment auparavant ;

Quant à la référence à la course du 19 décembre 2023, si lesdits Commissaires ont rappelé que la faute dudit hongre et un contact permettaient d'expliquer en grande partie sa fin de course après le dernier obstacle du tournant alors qu'il avait toujours figuré aux avant postes en suivant bien le rythme, les membres de la Commission ont tenu à souligner pour leur part qu'il s'agissait en outre d'un quinté et non d'une course à Réclamer et que ledit hongre avait été arrêté à mi-ligne droite et non dans la ligne d'en face comme en l'espèce ;

Concernant le taux de réclamation dudit hongre, lesdits Commissaires ont indiqué que le contrat de location permettait aux parties de réclamer le hongre JAMES et de le présenter à réclamer à un taux égal ou supérieur à 6.000 euros ;

Si ledit entraîneur et Mme Charley LAUFFER soutiennent que ledit hongre a déjà été mis à réclamer à un faible taux, 7.000 euros à MONTAUBAN le 13 novembre 2022, la Commission d'appel a souligné que la situation n'était pas comparable au cas d'espèce pour apprécier la valeur du hongre, la course citée étant une course de plat alors que celle courue le 31 décembre 2023 était à obstacles, étant observé que les attestations de courtier communiquées font état d'une valeur bien supérieure ;

Il sera relevé que lesdits Commissaires ont également pris en considération les circonstances ayant entouré l'engagement supplémentaire soudain dudit hongre par l'entraîneur et sa compagne, à savoir :

- une course à réclamer le dernier jour du contrat de location, le 31 décembre 2023 ;
- l'alerte spontanée du bailleur la veille quant à la performance qui pourrait être anormale et non conforme à la valeur du hongre à des fins de réclamation par sa locataire ou son entraîneur à bas prix ;
- les messages de l'entraîneur à M. Patrick BARBE relatifs notamment à la récupération dudit hongre par ce dernier ;
- la mise à réclamer après l'arrêt dudit hongre, comme l'avait alerté le bailleur, au taux le plus bas prévu dans les conditions de courses, 9.000 euros et malgré des performances de bon niveau et régulières notamment dans les handicaps ;
- la nouvelle déclaration de propriété intervenue depuis la course du 31 décembre 2023, avec pour coassociés Mme Charley LAUFFER, M. Daniel LAUFFER et M. Tobia JONES, révélant les intentions de Mme Charley LAUFFER et dudit entraîneur avant la course et leur volonté que ledit hongre leur revienne plutôt qu'à un acheteur potentiel ;

En outre, la Commission d'appel s'interroge sur le choix pour cette course, comme indiqué par Mme Charley LAUFFER, du jockey Geoffrey RE qui n'avait jamais monté ledit hongre ni collaboré pour eux auparavant ;

Au regard des éléments du dossier portés à la connaissance de la Commission d'appel et des circonstances susvisées, elle confirme que lesdits Commissaires ont pu retenir l'existence d'un faisceau d'indices suffisamment concordants et caractérisés quant à la manœuvre mise en place par l'entraîneur Julian RESIMONT et Mme Charley LAUFFER visant à faire monter ledit hongre d'une manière incohérente au regard de ses capacités habituelles, sans volonté qu'il participe à l'arrivée, et la volonté d'une performance médiocre n'incitant pas des tiers à déposer un bulletin de réclamation d'un montant important à l'issue de la course afin de pouvoir le réclamer et se l'approprier avant la fin du contrat de location ;

Une telle attitude est intolérable et contraire à l'éthique et à la probité, et constitue un manquement grave aux articles 162 et suivants du Code des Courses au Galop et aux principes régissant les courses hippiques, les courses à Réclamer, leur régularité, la sincérité de leurs résultats vis-à-vis des parieurs et des potentiels acheteurs, impliquant, en l'espèce, de sanctionner sévèrement l'entraîneur Julian RESIMONT et Mme Charley LAUFFER, en leur qualité de propriétaire et d'entraîneur dudit hongre au moment de l'engagement et de la course en cause, étant observé s'agissant d'autres décisions rendues, que chaque dossier fait l'objet d'une appréciation individualisée propre aux éléments de faits spécifiques ;

Pour l'ensemble de ces raisons, la Commission d'appel considère ainsi qu'il y a lieu :

- de maintenir la décision des Commissaires de France Galop en ce qu'elle a sanctionné l'entraîneur Julian RESIMONT et Mme Charley LAUFFER par une amende pour chacun d'un montant de 3.000 euros ;
- de maintenir la décision des Commissaires de France Galop en ce qu'elle a interdit au hongre JAMES de participer à des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 6 mois ;

Concernant la situation du jockey Geoffrey RE, la Commission d'appel prend acte des propos de Mme Charley LAUFFER indiquant trouver la sanction du jockey « énorme car il a monté aux ordres sans être au courant de l'histoire des intéressés », qu'il ne monte jamais pour eux et n'avait jamais monté ce cheval, prenant également acte des propos du conseil de M. BARBE selon lesquels ledit jockey serait étranger à cette situation et l'instrument de la manœuvre susvisée ;

Ces explications corroborent celles du courrier d'appel dudit jockey mentionnant une stratégie manifeste de l'entourage du hongre JAMES et son absence de triche personnelle, de sorte qu'il apparait au regard des éléments du dossier que ledit jockey a pu agir en qualité de préposé et monter ledit hongre en ignorant les relations existantes entre les autres protagonistes, les alertes données la veille par M. Patrick BARBE et partant, les raisons du changement de stratégie ;

Pour autant, ledit jockey ne saurait se contenter d'indiquer avoir monté « selon les ordres », son attitude passive pendant la course, en ne soutenant pas son partenaire, en ne prenant pas part à la course, sans même s'approcher des autres concurrents, et en l'arrêtant dans la ligne d'en face, caractérisant un manquement à ses obligations résultant du Code des Courses au Galop qui implique, en l'espèce, de le sanctionner pour cette monte sans soutien ni sollicitation et qui porte atteinte aux principes susvisés et audit Code ;

Au regard des éléments d'appel, si la Commission confirme ainsi la décision de première instance quant au principe de prononcer une sanction à l'encontre dudit jockey, elle l'infirme concernant son quantum au regard des circonstances susvisées, et décide ainsi qu'il y a lieu de sanctionner le jockey Geoffrey RE par une interdiction de monter d'une durée de 15 jours ;

PAR CES MOTIFS

La Commission d'appel a décidé :

- de déclarer recevables les appels interjetés par Mme Charley LAUFFER, l'entraîneur Julian RESIMONT et le jockey Geoffrey RE ;
- de maintenir la décision des Commissaires de France Galop en ce qu'elle a sanctionné l'entraîneur Julian RESIMONT par une amende d'un montant de 3.000 euros et Mme Charley LAUFFER par une amende d'un montant de 3.000 euros ;
- de maintenir la décision des Commissaires de France Galop en ce qu'elle a interdit au hongre JAMES de participer à des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 6 mois ;

- d'infirmier la décision des Commissaires de France Galop en ce qu'elle a sanctionné le jockey Geoffrey RE par une interdiction de monter d'une durée de 30 jours et de réduire cette interdiction à une durée de 15 jours.

Paris, le 8 mars 2024

M. F. MUNET

M. E. CHEVALIER du FAU

M. A. CORVELLER